République Française

Délibération n°2023-210 du 23/11/23



Le jeudi 23 novembre 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 15 novembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (43): M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, M. Marc FLEURET, Mme Marie SALLÉ, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Olivier VIGNAU, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. François JOLIVET, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et exécutoire le : 27/11/2023

Excusé(s) (10): Mme Christelle PALLEAU. Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, Mme Pascale BAVOUZET ayant donné procuration à M. Didier DUVERGNE, Mme Delphine GENESTE ayant donné procuration à M. Marc FLEURET, M. Fabien BISTON ayant donné procuration à Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, Mme Martine LACOTTE ayant donné procuration à M. Christian BARON.

3 : Modification du règlement intérieur du conseil communautaire

Vu les articles L5211-1 et L2121-8 du CGCT,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2020 approuvant le règlement intérieur de Châteauroux Métropole,

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement,

Ces modifications, marginales, précisent la mise à disposition des documents pour les élus via l'application sur tablette (article 13), supprime l'autorisation du Président pour les reprises de paroles lors des débats ordinaires (article 25) et limite à un le nombre de secrétaires de séances (article 17 et 24)

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur modifié et d'autoriser le Président à le signer.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à la majorité des votes exprimés (1 contre) .

Le Président,

Le Secrétaire de séance

M. Gil AVÉROUS

M. Didier BARACHET



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBL	JLE 6	
	DRGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE MERATION	
CHAPITRE F	PREMIER : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
	Article 1 : Composition	
	Article 2 : Les suppléants 8	
	Article 3 : Compétences	
CHAPITRE [DEUXIEME – LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE	
	Article 4 : Election9	
	Article 5 : Fonctions9	
	Article 6 – Délégations de fonction et de signature du Président 1	0
CHAPITRE T	TROISIEME – LES VICE PRESIDENTS	
	Article 7 : Nombre	1
	Article 8 : Election	1
	Article 9 : Rôle	1
TITRE II –	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	
CHAPITRE F	PREMIER – ETAPES PREPARATOIRES	
	Article 10 – Périodicité des séances	2
	Article 11 – Convocations	2
	Article 12 – Ordre du jour	3

	Article 13 : Accès aux dossiers	3
	Article 14 : Informations complémentaires concernant les questions à l'ordre du jour demandées à l'administration communautaire 14	
	Article 15 : Questions orales et vœux	
	15.1 : Questions orales	4
	15.2 : Vœux	4
CHAPITRE [DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
	Article 16 : Présidence	5
	Article 17 : Secrétariat	5
	Article 18 : Accès et tenue du public	5
	Article 19 : La Police de l'Assemblée	7
	Article 20 : Le Quorum	3
	Article 21 : Pouvoirs	3
	Article 22 : Fonctionnaires communautaires	9
CHAPITRE 1 DES DELIBI	TROISIEME – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE ERATIONS	
	Article 23 : Adoption du procès-verbal19	9
	Article 24 : Déroulement de la séance	9
	Article 25 : Débats ordinaires	C
	Article 26 : Débats relatifs au Budget	Э
	Article 27 : Suspension de séance	1
	Article 28 : Les votes	1

CHAPITRE QUATRIEME – PROCES-VERBAUX - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES RENDUS

	Article 29 : Pr	ocès-verbaux	. 23
	Article 30 : Co	omptes rendus	. 23
	Article 31 : Re	ecueil des actes administratifs	. 24
	Article 32 : Co	ommunication des procès-verbaux	. 24
	Article 33 : Re	elations entre les Conseils Municipaux et le Conseil Communautaire .	. 24
		33-1 : Proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire	. 25
		33-2 : Garantie des communes	. 25
		33-3 : Rapport d'activité	. 25
TITRE III -	- AUTRES IN	ISTANCES	
CHAPITRE	PREMIER – LE	S COMMISSIONS	
	Article 34 : Co	ommissions permanentes et légales	. 26
	Article 35 : Co	ommissions spéciales	. 27
	Article 36 : Co	ommission d'évaluation des charges	. 27
		ommission Intercommunale d'accessibilité des personnes Indicapées	. 29
	Article 38 : Co	ommission d'appel d'offres	. 29
		ommission de délégation de service public des concessions d'aménagement	. 30
CHAPITRE	_	LES INSTANCES D'INFORMATION DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION	
	Article 40 : Co	omités consultatifs	. 31
	Article 41 : Co	onférence des Maires	. 31

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Désignation des représentants de la Communauté	
dans les organismes extérieurs	32
Article 43 : Dispositions relatives au présent règlement intérieur	32

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux articles L 5211-1 et L 2121-8 dudit Code, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Ce document doit être établi dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

Ce présent règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole créée le 1^{er} janvier 2000 et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil de la Communauté, tels que les élus des communes de Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur et Sassierges-Saint-Germain les auront acceptées.

Ce document peut constituer une référence utile pour les élus concernés et permettre aux membres du Conseil de la Communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Trois principes essentiels président à l'organisation du fonctionnement et du travail de la Communauté :

- le partenariat, la collégialité et l'égalité dans les délibérations,
- ➤ l'information et la transparence au sein des organes délibératifs (délai de convocation, fixation de l'ordre du jour, publicité des séances...),
- la démocratie et l'ouverture facilitant la concertation (information des conseils communautaires, commission plénière...).

TITRE I - ORGANISATION INTERNE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de conseillers élus au suffrage universel lors des élections municipales.

CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est un organe délibérant.

ARTICLE 1: COMPOSITION

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 en son article 1, portant composition de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole, le représentant de l'Etat dans le Département a fixé la composition du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

En application de l'arrêté préfectoral susvisé, le nombre de conseillers communautaires a été fixé à 53 (cinquante trois), répartis comme suit :

Ardentes : 3 Arthon : 1 Châteauroux : 26 Coings : 1 Déols : 6 Diors : 1 Etrechet : 1 Jeu-les-Bois : 1 ➤ Le Poinçonnet : 5 Luant : : 1 Mâron : 1 Montierchaume : 2 Saint-Maur : 3 Sassierges-Saint-Germain : 1

La désignation des membres du conseil communautaire est régie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du C.G.C.T. Le mandat des conseillers est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En vertu de l'article L2121-4 du CGCT, les conseillers communautaires peuvent démissionner en adressant leur demande par écrit au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2: LES SUPPLEANTS

Les communes représentées par un seul conseiller titulaire disposent d'un siège de conseiller suppléant.

Seul le conseiller titulaire est convoqué à une séance du conseil communautaire, à charge de ce dernier de transmettre son dossier à son conseiller suppléant et d'informer le secrétariat des assemblées de la Communauté d'Agglomération, de son absence.

Le conseiller suppléant peut participer à la commission de son choix en s'inscrivant préalablement auprès du secrétariat des assemblées de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3: COMPETENCES

Le conseil règle par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole sont déterminées dans ses statuts.

Il vote son budget annuel, adopte le Compte Administratif et peut, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Règlement Intérieur, déléguer au Président certains pouvoirs.

CHAPITRE DEUXIEME LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4: **ELECTION**

Cette élection est effectuée lors de la première réunion du conseil communautaire.

Cette séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

L'élection du Président de la Communauté s'opère parmi les membres du Conseil au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 5: FONCTIONS

Le Président exerce deux catégories de fonctions :

des fonctions propres :

- Il est chargé d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du conseil communautaire,
- Il est l'ordonnateur des dépenses,
- Il prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration de la communauté,
- Il nomme aux emplois communautaires,
- Il représente la Communauté d'Agglomération en justice et dans les actes de la vie civile,
- Il assure la police des séances.
 - des fonctions déléguées par le conseil communautaire conformément à l'article L.
 5211-10 du C.G.C.T.

A chaque réunion du conseil communautaire, le Président doit rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Le Président peut être suppléé dans ses fonctions par un vice-président selon leur rang de nomination, en cas d'absence (article L2122-17 du CGCT)

<u>ARTICLE 6</u>: <u>DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU PRESIDENT</u>

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L. 5211- 9 du C.G.C.T. déléguer une partie de ses fonctions et/ou de sa signature à un ou plusieurs vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Il peut également, par arrêté, donner, délégation de signature au Directeur Général des services, aux Directeurs Généraux Adjoints, aux Directeurs des services et aux responsables de service, délégation qui peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

<u>CHAPITRE TROISIEME</u>: <u>les Vice-Présidents</u>

Article 7: Nombre

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder 15 vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à 15. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire global (article L5211-12 du CGCT).

Par délibération 2020-145 du 15 juillet 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à 14.

ARTICLE 8 : **ELECTION**

Lors de la première réunion du Conseil Communautaire, il est procédé à l'élection des vice-présidents.

Ils sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue, à 3 tours (les 2 premier à la majorité absolue et le 3^{ème} à la majorité relative). Ce mode de scrutin individuel exclut toute obligation de parité.

Ils sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 9: RÔLE

Les vice-présidents peuvent recevoir des délégations de fonction et de signature par arrêté du Président.

TITRE II - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Conformément à l'article L. 5211-1 du C.G.C.T., les dispositions du chapitre I du titre 2 du livre 1 de la deuxième partie du C.G.C.T. relative au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des E.P.C.I., en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1 du livre 2 de la cinquième partie du C.G.C.T.

CHAPITRE PREMIER ETAPES PREPARATOIRES

ARTICLE 10: PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du C.G.C.T.).

Un calendrier semestriel des séances à valeur indicative est établi par le Président. Il est transmis à l'ensemble des membres du conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres.

ARTICLE 11 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président de la Communauté d'Agglomération. Elle contient l'indication de l'heure et du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par courriel, sauf demande contraire d'un élu. Dans ce dernier cas, la convocation est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président de la Communauté d'Agglomération sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président de la Communauté d'Agglomération en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour

d'une séance ultérieure (article L. 2121-12 du C.G.C.T.).

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et le porte à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération.

En principe, sauf décision contraire du Président de la Communauté et notamment en cas d'urgence, toute affaire relevant du domaine de compétence d'une commission prévue à l'article 34 du présent règlement, doit être examinée par ladite commission, avant d'être soumise à délibération et à l'approbation du conseil communautaire.

Le Président de la Communauté d'Agglomération peut à tout moment retirer une question de l'ordre du jour.

ARTICLE 13: Acces AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du C.G.C.T.).

La Communauté d'Agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tous les documents relatifs aux commissions et conseil communautaire sont consultables via une application dédiée sur tablette mis à disposition des élus.

Les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, aux bureaux administratifs de la Communauté d'Agglomération situés à Châteauroux à l'Hôtel de Ville de Châteauroux et aux heures ouvrables durant les cinq jours précédant la séance. Une demande écrite préalable doit néanmoins être adressé à la Direction Générale.

Les conseillers municipaux des communes membres de Châteauroux Métropole qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de Châteauroux Métropole.

ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. (article L5211-40-2 du CGCT)

ARTICLE 14 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil auprès de l'Administration Communautaire, devra se faire par écrit sous couvert du Président et au moins deux jours avant la séance pour permettre au Président de répondre au point soulevé lors de la séance du conseil communautaire.

ARTICLE 15: QUESTIONS ORALES ET VŒUX

15.1 Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération (article L. 2121-19 du C.G.C.T.).

Ces questions limitées à deux par commune devront être déposées par écrit au secrétariat du conseil communautaire au plus tard huit jours francs avant la séance afin de permettre éventuellement leur inscription à l'ordre du jour.

Le conseiller dispose alors de cinq minutes pour exposer publiquement sa question.

La réponse du Président clôt le débat.

Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Ce débat ne donne pas lieu à vote.

15.2 <u>Vœux</u>

Tout membre du Conseil peut déposer un projet de vœu. Ce projet doit être remis au Président au moins six heures avant l'ouverture de la séance.

Ces projets de vœux doivent concerner exclusivement les affaires communautaires.

Il est fait rapport de l'ensemble des projets de vœux qui sont discutés à la fin du Conseil, sauf décision du Président quant à la place de cette discussion dans la séance.

CHAPITRE DEUXIEME LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<u>Préambule</u>: Le conseil communautaire se réunit au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale situé à l'Hôtel de ville de Châteauroux. L'organe délibérant peut décider de la réunion du Conseil communautaire dans tout autre lieu situé dans une commune membre et choisi par lui (article L. 5211-11 du C.G.C.T.).

ARTICLE 16: PRESIDENCE

Le Président, et à défaut celui qui le supplée, préside le conseil communautaire (article L. 2121-14 du C.G.C.T.).

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, suspend s'il y a lieu la séance (et met fin à la suspension) met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil (article L. 2122-8 du C.G.C.T.).

Lorsque le Compte Administratif est débattu, le Conseil élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du C.G.C.T.).

ARTICLE 17 : SECRETARIAT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15).

un secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et dépouillements des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 18: Acces et tenue du public

Les séances des Conseils sont publiques.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Le public ne sera admis dans cette partie de la salle qu'à concurrence des places assises disponibles. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère à l'assemblée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les membres du Conseil, les fonctionnaires communautaires et personnes dûment autorisés par le Président, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter un individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du C.G.C.T., ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audio-visuelle.

Sur la demande de trois membres du conseil communautaire ou du Président, celui-ci peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'ils se réunissent à huis clos (article L. 2121-18 du C.G.C.T.).

ARTICLE 19 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la Police de l'Assemblée (article L. 2121-16 du C.G.C.T.).

Il appartient au Président de prendre les mesures de Police des séances concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.

Le Président fait observer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Chaque membre du conseil communautaire a également la faculté de rappeler au règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre :

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal :

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

- Suspension, expulsion, levée de séance :

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ce membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre l'intéressé et l'expulser, voire de suspendre la séance et même de la lever.

ARTICLE 20: LE QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du C.G.C.T.), soit plus de la moitié des membres (au minimum 27).

Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en considération pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Il doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, les élus qui se retirent avant que n'intervienne le vote, sont considérés comme s'étant abstenus.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du C.G.C.T.).

ARTICLE 21: Pouvoirs

Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du C.G.C.T.).

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou en cours et en tout état de cause au moment du départ du conseiller communautaire donnant pouvoir.

ARTICLE 22: FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

CHAPITRE TROISIEME

ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 23: ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de chaque séance est mis aux voix pour adoption lors d'une séance suivante.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la remarque est faite.

ARTICLE 24: **DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président désigne le secrétaire de séance.

Il fait le compte-rendu de ses décisions prises par délégation de pouvoir du conseil communautaire et fait approuver le procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés.

ARTICLE 25: DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Un membre du conseil communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Un orateur ne peut, de son propre chef, autoriser un conseiller communautaire à prendre la parole.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du conseil communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni au Président.

La clôture de toute discussion peut être décidée, si elle est demandée par cinq membres du conseil. Le Président la met aux voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 26: **DEBATS RELATIFS AU BUDGET**

26.1- Les orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L. 2312-1 du C.G.C.T.) et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents préparatoires qui servent de base à la discussion.

26.2- Le budget

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

26.3- Le Compte Administratif

Le Président de la séance présente le compte administratif et le vote s'effectue en dehors de la présence du Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

ARTICLE 27: SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut suspendre de droit la séance du conseil communautaire.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil communautaire.

le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 28 : LES VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du C.G.C.T.).

Un suffrage exprimé est un suffrage exprimé par une prise de position effective et claire sur l'objet du vote : « oui » ou « non », « pour » ou « contre ». Les autres réponses ne sont pas considérées comme un suffrage exprimé (ex : abstention).

Le suffrage exprimé d'un conseiller porteur d'un pouvoir de son collègue absent est décompté comme tout autre vote exprimé valablement.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote sur les projets de délibération de trois manières :

- à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et les secrétaires qui comptent, au besoin, le nombre de votants pour, contre et les abstentions.

- au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient. Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à "oui", "non" ou "abstention". Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

- au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (article L 2121-21).

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

PROCES-VERBAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 29: PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L. 2121-23 du C.G.C.T.).

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats ainsi que le texte de l'ensemble des rapports ayant donné lieu à délibération. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance en même temps que les dossiers, avant la séance, dans les conditions prévues à l'article 13. Ce procès-verbal est signé par l'ensemble des membres ayant assisté à la séance correspondante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une copie est adressée à chaque commune membre après approbation du conseil communautaire.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L. 2121-26 du C.G.C.T.).

ARTICLE 30 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans le délai d'une semaine (article L. 2121-25 du C.G.C.T.).

Le compte rendu de chaque séance est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de chaque commune membre. Il est tenu à la disposition des conseillers communautaires et du public. Il est mis en ligne sur le site de Châteauroux Métropole.

ARTICLE 31: RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs (article L5211-47 du CGCT)

Le recueil des actes administratifs est élaboré à l'issue de chaque conseil communautaire. La règlementation impose une périodicité au moins semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels dans les communes concernées. (article R5211-41 du CGCT).

ARTICLE 32: COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX

Toute personne, physique ou morale, a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux et des comptes (budget, compte administratif, compte de gestion) de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (article L5211-46 du C.G.C.T.). Si ces documents ne sont pas dématérialisés, les frais de reproduction seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 33: RELATIONS ENTRE LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

33.1 - Proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire :

Les conseils municipaux des communes membres peuvent par délibération saisir le Président de la Communauté d'Agglomération de toute question leur semblant relever dudit établissement. Le Président inscrira cette question à l'ordre du jour du conseil communautaire dans les conditions fixées à l'article 12.

33.2 Garantie des Communes :

Il est rappelé que les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, après une nouvelle concertation, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire (article L5211-57 du CGCT)

33.3 Rapport d'activité :

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 5211-39 du C.G.C.T.).

TITRE III - AUTRES INSTANCES

CHAPITRE PREMIER LES COMMISSIONS

ARTICLE 34 - COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES (article L 2121-22 du C.G.C.T.)

1° Nombre et nature

Le travail d'examen est réalisé dans le cadre de 3 commissions permanentes :

- 1. Commission Finances et Affaires générales
- 2. Commission Développement du Territoire et Attractivité
- 3. Commission Environnement, Aménagement et Grands Equipements

2° Composition et représentation des communes dans les commissions

Le Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole est membre de droit de toutes les commissions.

Chaque Conseiller communautaire est membre d'une commission.

Les vice-présidents peuvent assister aux commissions de leur choix. En outre, les maires qui ne sont pas vice-présidents peuvent également assister aux travaux de toutes les commissions.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. (article L5211-40-1 du CGCT)

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine, et cela même s'ils ne siègent pas au Conseil communautaire.

3° Organisation et fonctionnement des commissions

La responsabilité de chaque commission est dévolue à un vice-président désigné par l'arrêté n°2020-513 du 16 juillet 2020, du Président.

Les commissions se réunissent selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Président de la Communauté.

L'ordre du jour est établi par le Président de la Communauté d'Agglomération qui adresse les convocations pour la réunion.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Sur proposition du ou des responsable(s) de la commission concernée, et avec l'accord du Président de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut se réunir en commission élargie et notamment s'adjoindre un ou plusieurs experts.

Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 35 – COMMISSIONS SPECIALES (article L 2121-22 du C.G.C.T.)

Le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il en fixe la composition.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

<u>ARTICLE 36</u> – <u>Commission d'Evaluation des Charges</u> (article 1609-nonies C du Code Général des Impôts)

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer le transfert des charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant et d'un suppléant).

La commission élit son Président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission à des experts.

Les séances de la commission d'évaluation des charges ne sont pas publiques.

La commission est composée de 19 membres titulaires et autant de suppléants :

✓	Ardentes	1+1
✓	Arthon	1+1
✓	Châteauroux	5+5
✓	Coings	1+1
✓	Déols	1+1
✓	Diors	1+1
✓	Etrechet	1+1

✓	Jeu-les-Bois	1+1
✓	Le Poinçonnet	1+1
✓	Luant	1+1
✓	Mâron	1+1
✓	Montierchaume	1+1
✓	Saint-Maur	1+1
✓	Sassierges-Saint-Germain	1+1
✓	Saint-Maur	1+1

ARTICLE 37 – COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (article L2143-3 du CGCT)

Cette commission a été instituée par l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La création de cette commission est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Cette commission doit dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle recense également l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Cette commission comprend 3 conseillers communautaires.

ARTICLE 38 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres et les jurys de concours sont composés par :

- le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé (5), désignés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération par un vote à bulletin secret par le biais d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Certains membres à voix consultative, peuvent formuler des avis :

- ✓ peuvent être convoqués dans tous les cas :
 - le comptable de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole
 - le représentant du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

✓ peuvent être également invités :

• des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Pour le jury de concours, des personnalités extérieures compétentes peuvent avoir voix délibérative (article R 2162-22 du code de la commande publique).

ARTICLE 39 – COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET COMMISSION DANS LE CADRE DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, la commission d'ouverture des plis des délégations de service public est composée

- du Président de l'EPCI ou de son représentant
- de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R300-9 du code de l'urbanisme , la commission relative aux concessions d'aménagement transférant un risque économique est composée de :

- du Président de l'EPCI ou de son représentant
- de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

La commission est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. La personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

CHAPITRE DEUXIEME LES INSTANCES D'INFORMATION DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

ARTICLE 40 – **COMITES CONSULTATIFS**

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire (article L. 5211-49-1 du CGCT).

Il doit également être créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux gérés en régie, ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (article L 1413-1 du CGCT).

ARTICLE 41 - CONFERENCE DES MAIRES

Il est créé une conférence des Maires qui est composée des maires de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération. En cas d'indisponibilité, un maire pourra se faire représenter, à titre exceptionnel, par un élu de son conseil municipal dûment désigné par écrit.

Cette conférence des Maires statue sur toutes les décisions ou questions relatives à des projets importants.

Ainsi, toutes les décisions nécessaires dans ces domaines devront, dès lors qu'elles ne seraient pas réglées par la loi, recevoir un avis à la majorité qualifiée des maires de toutes les communes avant d'être votées en conseil communautaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, à chaque renouvellement du conseil communautaire, il est procédé à une nouvelle élection des représentants de la Communauté d'Agglomération au sein d'organismes extérieurs.

L'article L5711-1 du C.G.C.T permet au conseil communautaire de désigner des conseillers municipaux pour représenter l'Agglomération au sein des divers syndicats mixtes dont elle est membre.

Ces conseillers municipaux sont alors tenus de rendre compte à la Communauté d'Agglomération des décisions prises dans les instances des syndicats mixtes et de transmettre leurs dossiers à l'issue des comités syndicaux aux services communautaires.

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

L'adoption du Règlement Intérieur relève de la compétence du conseil communautaire.

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Le présent règlement intérieur a été adopté par une délibération du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020.